

Arrêt du Tribunal du 12 octobre 2017 — Moravia Consulting/EUIPO — Citizen Systems Europe (SDC-554S)

(Affaire T-316/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale de l'Union européenne SDC-554S — Marque nationale verbale antérieure non enregistrée SDC-554S — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] — Preuves établissant le contenu du droit national — Règle 19, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement délégué (UE) 2017/1430] — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 402/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Moravia Consulting spol. s r. o. (Brno, République tchèque) (représentant: M. Kyjovský, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Citizen Systems Europe GmbH (Stuttgart, Allemagne) (représentants: C. von Donat, J. Lipinsky, J. Hagenberg, T. Hollerbach et C. Nitschke, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} avril 2016 (affaire R 1575/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre Moravia Consulting et Citizen Systems Europe.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Moravia Consulting spol. s r. o. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 287 du 8.8.2016.